

VD_FINDINFO 1184 vom 28. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_1184

FR: VD_FINDINFO 1184 du 28 décembre 2021

IT: VD_FINDINFO 1184 del 28 dicembre 2021

Regeste

INTERNEMENT{DROIT PÉNAL}, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 56 al. 6 CP, 64a CP

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006; RSV 340.01), les décisions rendues par le Juge d'application des peines et par le Collège des Juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté devant l'autorité compétente, en temps utile, le délai de recours échéant le dimanche 12 décembre 2021 étant de plein droit reporté au premier jour utile suivant, soit au lundi 13 décembre 2021 (art. 90 al. 2 CPP) et dans les formes prescrites. Il est ainsi recevable, sous la réserve de ce qui sera exposé au considérant 6 ci-dessous.

E. 2.1

Le requérant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, notamment sous l'angle du droit de recevoir une décision motivée. Il soutient que les premiers juges n'ont pas répondu à son argumentation qui consistait à soutenir que la levée de l'internement devait être ordonnée en application de l'art. 56 al. 6 CP, soit parce que les conditions de l'internement n'étaient plus remplies selon les conclusions de l'expert. Selon lui, le Collège des Juges d'application des peines ne pouvait pas se limiter à examiner s'il pouvait être libéré conditionnellement selon l'art. 64a al. 1 CP mais devait également examiner si les conditions de son internement telles que prévues à l'art. 64 CP étaient toujours remplies.

E. 2.2

Garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), le droit d'être entendu implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au

moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 p. 46; ATF 142 I 135 consid. 2.1 p. 145). Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565; TF 6B_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 1.1). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 135 I 187 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; cf. aussi TF 6B_854/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.1 in fine). La Chambre des recours pénale dispose d'un tel pouvoir d'examen, permettant de guérir le vice procédural invoqué (art. 391 al. 1 CPP; TF 6B_70/2021 du 12 juillet 2021 consid. 3.2.2 in fine et les réf. citées; TF 6B_1239/2020 du 2 décembre 2020 consid. 6 et les réf. citées).

E. 2.3

En l'espèce, les premiers juges ont clairement exposé (cf. p. 22 de la décision entreprise) que, même si l'expert avait, lors de son audition, déclaré qu'il ne disposait pas de critères cliniques ni criminologiques pour soutenir une mesure d'internement, ils considéraient, sur la base de différents éléments du dossier, qu'au vu de la gravité des actes commis, du risque de récidive modéré à élevé que présentait le recourant, des caractéristiques de sa personnalité de type pervers et de l'importance du bien juridique protégé, à savoir l'intégrité sexuelle des enfants, la mesure d'internement se justifiait encore pleinement dès lors qu'il s'agissait de la seule mesure à même de protéger la collectivité. Il s'ensuit que, même si le Collège des Juges d'application des peines n'a pas expressément mentionné les dispositions légales invoquées par le recourant, il a néanmoins répondu à son argumentation en exposant les motifs pour lesquels il considérait que les conditions d'un internement étaient toujours remplies. On ne discerne dès lors aucune violation du droit d'être entendu du recourant. Par surabondance, on mentionnera que, même si une telle violation avait été avérée, elle aurait alors été réparée devant la Chambre des recours pénale, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. consid. 2.2 in fine ci-dessus).

E. 3.1

Le recourant soutient, en substance, que, dans le cadre de son examen, le juge de la libération conditionnelle ne pourrait pas se limiter à examiner si l'intéressé peut être libéré conditionnellement selon l'art. 64a al. 1 CP mais qu'il devrait également examiner, à chaque fois, si les conditions de l'internement de l'art. 64 CP sont toujours remplies. Si tel n'est pas le cas, la mesure devrait être levée en application de l'art. 56 al. 6 CP. Au gré d'une argumentation quelque peu confuse, le recourant expose ensuite que la commission d'un crime listé à l'art. 64 CP n'est pas contestée. Il ne serait en revanche nullement établi qu'il aurait voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou psychique de ses victimes. Le recourant revient ensuite sur les considérations qui ont conduit à sa condamnation en 2001, condamnation qu'il qualifie de douteuse, et soutient qu'en l'absence

de plaintes et de séquelles quelconques, on ne pourrait pas non plus considérer qu'il aurait porté gravement atteinte à l'intégrité sexuelle de ses victimes. Il fait en outre valoir qu'il ne souffre d'aucun trouble mental – de sorte qu'il n'a pas besoin d'être traité –, qu'il n'est pas dangereux et que l'existence d'un fort risque de récidive en matière sexuelle ne ressort pas des différentes expertises réalisées, l'expert Walker ayant même exclu tout risque de récidive en matière de délits sexuels sur des enfants. Il en conclut que les conditions d'un internement ne sont plus réalisées, pour autant qu'elles n'aient jamais été réunies, et que par conséquent, cette mesure doit être immédiatement levée en application de l'art. 56 al. 6 CP.

E. 3.2.1

Selon l'art. 56 al. 6 CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce principe doit être interprété largement (« ist weit auszulegen »). Il s'applique non seulement lorsque les conditions d'octroi d'une mesure ne sont plus remplies après coup et n'existent donc plus, mais aussi – a fortiori – lorsqu'elles n'ont jamais existé au départ. Cela découle directement du droit fondamental à la liberté personnelle, car dans les deux cas, il manque une légitimation, respectivement une justification pour la poursuite de la privation de liberté liée à la mesure. Dans un cas, cette base n'existe plus, dans l'autre, elle n'a jamais existé. Ainsi, si le juge constate lors de son examen que les conditions de la mesure ne sont plus remplies ou qu'elles n'ont jamais existé dès le début, la mesure doit être levée en application de l'art. 56 al. 6 CP (TF 6B_866/2017 du 11 octobre 2017 consid. 1.2; TF 6B_798/2014 du 20 mai 2015 consid. 2, non publié in ATF 141 IV 203). Dans une affaire récente où un interné soutenait que l'internement devait être levé sur la base de l'art. 56 al. 6 CP au motif que les conditions de l'art. 64 CP n'étaient plus remplies, le Tribunal fédéral a toutefois rappelé que, s'agissant de l'internement, l'art. 56 al. 6 CP était concrétisé à l'art. 64a CP. Il a ainsi précisé que la levée d'un internement ne pouvait en principe se faire qu'aux conditions strictes prévues par l'art. 64a CP tout en relevant que, dans le cas d'espèce, le recourant ne soutenait pas que les conditions préalables au prononcé d'une mesure n'auraient jamais existé (TF 6B_974/2021 du 11 octobre 2021 consid. 4.2 et les réf. citées). Il découle de ces jurisprudences que le juge de la libération conditionnelle de l'internement doit, en principe, uniquement examiner si les conditions restrictives de l'art. 64a CP sont réalisées. Il pourrait toutefois également être amené à lever la mesure s'il devait constater que les conditions au prononcé de l'internement n'existaient pas lorsqu'il a été ordonné.

E. 3.2.2

Selon l'art. 64a al. 1 CP, l'auteur est libéré de l'internement dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté. La libération conditionnelle dépend donc d'un pronostic favorable relatif au comportement futur de l'auteur. Les conditions de la libération conditionnelle d'un internement sont très strictes (ATF 136 IV 165 consid. 2.1.1 p. 167; TF 6B_1167/2014 du 26 août 2015 consid. 1.1). Le délai d'épreuve est de deux à cinq ans. Une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent être imposées pour la durée de la mise à l'épreuve (art. 64a al. 1 in fine CP). La libération conditionnelle de l'internement au sens de l'art. 64a CP dépend d'un pronostic favorable. Elle ne pourra être ordonnée que s'il est hautement vraisemblable que l'intéressé se comportera correctement en liberté (ATF 142 IV 56 consid. 2.4; TF 6B_580/2021 du 22 septembre 2021 consid. 5.3; TF 6B_1426/2020 du 31 mars 2021 consid. 2.3). La condition de la prévisibilité d'une conduite correcte en liberté doit être appréciée par rapport aux seules infractions énumérées à l'art. 64 al. 1 CP (ATF 136 IV 165 consid. 2.1.1 p. 167; TF 6B_1426/2020 précité consid. 2.3). Le

pronostic doit être posé en tenant compte du comportement du condamné dans son ensemble et plus particulièrement de sa collaboration face aux traitements prescrits par les médecins, de la prise de conscience des actes à la base de sa condamnation, de ses aptitudes sociales et, notamment, de ses capacités à vivre en communauté et à résoudre des conflits potentiels. Il est difficile d'évaluer, à sa juste valeur, la dangerosité d'un détenu, dès lors que celui-ci évolue précisément dans un milieu conçu aux fins de le neutraliser (ATF 136 IV 165 consid. 2.1.2 p. 167 et plus récemment arrêt 6B_580/2021 précité consid. 5.3). En matière de pronostic, le principe « in dubio pro reo » ne s'applique pas (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 p. 203; TF 6B_1426/2020 précité consid. 2.3; TF 6B_658/2019 du 17 juillet 2019 consid. 4.2).

E. 3.3

En l'espèce, et dans la mesure où l'internement du recourant ordonné par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne le 11 octobre 2001 a d'abord été confirmé par la Cour de cassation pénale le 22 mars 2002, puis par le Tribunal fédéral le 26 novembre 2002 et que la poursuite de cette mesure a ensuite régulièrement été validée par notre Haute cour – qui a systématiquement été saisie – par arrêts des 11 janvier 2006, 14 juin 2010, 16 février 2016 et 3 octobre 2017, le recourant ne peut pas sérieusement prétendre que les conditions au prononcé d'une mesure d'internement n'auraient jamais existé. C'est donc bien à la lumière exclusive des conditions posées à l'art. 64a CP que l'éventuelle levée de l'internement du recourant doit être examinée. A cet égard, on ne peut que constater que les premiers juges ont à juste titre exclu l'existence d'un pronostic favorable. En effet, à l'exception du Dr Walker, dont la valeur probante de l'expertise a toutefois déjà été écartée par la Chambre des recours pénale (CREP 4 novembre 2013/630) pour des motifs qui ont été validés par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 11 février 2014 (TF 6B_1193/2013 consid. 2.4), les trois experts consultés avant la présente procédure ont retenu l'existence d'un risque de récidive élevé à très élevé pour des actes d'ordre sexuel avec des enfants. L'évaluation criminologique réalisée le 10 février 2016 retenait également que les risques de récidives générales et spécifiques étaient élevés. L'expert mis en œuvre dans la présente procédure retient toujours un risque de récidive moyen à élevé, en précisant que ce risque ne concerne pas automatiquement des actes de nature sexuelle et que le passage à l'acte est tributaire de l'environnement dans lequel le recourant se trouve, ce qui n'a d'abord rien de rassurant et n'exclut ensuite naturellement pas une récidive en matière sexuelle, ce d'autant moins que le recourant semble avoir pour projet de retourner vivre en Thaïlande, soit dans un environnement identique à celui qui prévalait lorsque les faits pour lesquels il a été condamné se sont produits. Le recourant n'a pour le reste absolument pas évolué depuis la dernière décision de refus de libération conditionnelle; il se refuse toujours à toute prise en charge psychothérapeutique; il ne collabore même pas aux démarches d'évaluation; sa prise de conscience des actes à la base de sa condamnation reste obstinément nulle; il n'a pas su saisir l'opportunité de son transfert dans un autre établissement pénitentiaire pour se remettre en question; il a en revanche encore récemment démontré sa dangerosité en écrivant, le 29 juin 2021, un courrier à des tiers qui comporte des menaces de mort explicites, ainsi que des menaces d'enlever deux enfants et de les livrer à la prostitution. Enfin, tous les intervenants (OEP, CIC, FVP) ont émis un préavis négatif concernant une éventuelle libération conditionnelle du recourant. L'expert dernièrement mis en œuvre a également souligné que rien dans son examen clinique et dans son appréciation du risque ne soutenait, que ce soit cliniquement ou criminologiquement, une libération conditionnelle. Au vu de ces éléments et à défaut du moindre facteur favorable, on ne peut manifestement

pas espérer que le recourant se conduira correctement s'il était libéré. Le pronostic reste ainsi résolument défavorable. Il s'ensuit que les conditions restrictives posées à l'art. 64a al. 1 CP ne sont à l'évidence pas réalisées. C'est ainsi à juste titre que le Collège des Juges d'application des peines a refusé de libérer conditionnellement le recourant de la mesure d'internement ordonnée à son encontre.

E. 3.4

Par surabondance, on relèvera encore que les conditions d'un internement sont aujourd'hui encore manifestement réalisées. En effet, selon l'art. 64 al. 1 CP, le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si (a) en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre, ou (b) en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP semble vouée à l'échec. Or, comme l'a déjà constaté le Tribunal fédéral dans son arrêt du 14 juin 2010 (TF 6B_102/2010 consid. 3.3), il est constant que le recourant a été condamné pour des infractions (art. 187 et 191 CP) passibles d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins au sens de l'art. 64 al. 1 CP. Comme le relevait également le Tribunal fédéral dans ce même arrêt, il suffit de renvoyer à l'état de fait de l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 novembre 2002 (6S.383/2002), relatif au jugement de condamnation, en ce qui concerne la gravité de l'atteinte à l'intégrité sexuelle des victimes âgées de 7, 10 et 12 ans. Il résulte par ailleurs de l'expertise du Dr Raggenbass que les troubles du recourant s'apparentaient à tout le moins à des caractéristiques de la personnalité au sens de l'art. 64 al. 1 let. a CP. Enfin, il résulte des éléments mis en évidence ci-dessus (cf. consid. 3.3) que le risque que le recourant ne commette des infractions du même genre que celles pour lesquelles il a été condamné est avéré et sérieux. Il s'ensuit que les conditions posées par l'art. 64 al. 1 CP sont clairement toujours réunies.

E. 3.5

Les moyens du recourant doivent donc dans tous les cas être rejetés.

E. 4.1

Au cours de son argumentation, le recourant fait notamment valoir que la poursuite de son internement serait disproportionnée, dans la mesure où il a été condamné pour des actes d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans – ce qui constitue une infraction passible de 5 ans de peine privative de liberté au maximum – et qu'il est maintenant détenu depuis plus de 20 ans. Dans ce cadre, il relève également ne pas avoir pu bénéficier d'un allègement de régime ni d'un transfert dans un établissement ouvert.

E. 4.2

Toute sanction pénale qui restreint un droit fondamental doit respecter le principe de proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.; cf. ATF 147 IV 145 consid. 2.4.1 p. 163). En matière de mesure, ce principe a été concrétisé à l'art. 56 al. 2 CP. Aux termes de cette disposition, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de

nouvelles infractions et de leur gravité. Ce principe vaut tant pour le prononcé d'une mesure que pour son examen postérieur. Concrètement, il convient de procéder à une pesée des intérêts divergents en présence, c'est-à-dire entre la gravité du danger, que la mesure cherche à éviter, et l'importance de l'atteinte aux droits de la personne concernée inhérente à la mesure. Une mesure disproportionnée ne doit pas être ordonnée, ni maintenue (TF 6B_280/2021 et 6B_419/2021 du 27 mai 2021 consid. 3.3.4 et les réf. citées; TF 6B_1350/2019 du 1^{er} avril 2020 consid. 3; TF 6B_823/2018 du 12 septembre 2018 consid. 2.1; TF 6B_674/2015 du 16 février 2016 consid. 7.1 [concernant le recourant]; TF 6B_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.4.1). Le principe de proportionnalité exige que la sécurité publique et le droit à la liberté de l'interné soient mis en balance l'un avec l'autre. Dans les cas de placements de très longue durée, le droit à la liberté de l'interné gagne du poids. Le principe de proportionnalité exerce à cet égard la même fonction de délimitation que le principe de culpabilité (TF 6B_674/2015 du 16 février 2016 consid. 7.1; TF 6B_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.4.2 et la réf. citée). Lors de la pesée des intérêts, le juge doit mettre en balance les dangers que représente l'auteur et la gravité de l'atteinte inhérente à la mesure. Il convient en particulier d'examiner si la personne soumise à la mesure menace de commettre des infractions et lesquelles, dans quelle mesure le risque est prononcé et quel poids est attaché au bien juridique menacé. Plus grave est l'infraction que la personne soumise à la mesure pourrait commettre en liberté, moins il est besoin que le risque soit important pour justifier une mesure privative de liberté (TF 6B_674/2015 du 16 février 2016 consid. 7.1; TF 6B_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.4.3). L'atteinte au droit à la liberté doit être justifiée au regard des infractions graves dont on craint la commission et pour lesquelles la sécurité publique est mise en danger. Plus la durée de la mesure – et avec elle la privation de liberté de la personne concernée – est longue, plus strictes seront les exigences quant au respect du principe de proportionnalité. L'évaluation de la gravité des infractions visées à l'art. 64 al. 1 CP est soumise à adaptation en fonction de la durée croissante de la privation de liberté. Il est possible que les infractions dont on craint la commission en cas de libération de l'auteur soient toujours les mêmes que celles qui avaient conduit au pronostic de dangerosité à l'origine du prononcé de la mesure. La gravité de ces infractions mise en balance avec la durée croissante de la détention peut toutefois ne plus suffire pour justifier le maintien de la mesure. Le poids devenant plus important accordé au droit à la liberté se heurte toutefois à la limite lorsqu'il apparaît inadmissible, au vu de la nature et de l'importance du danger menaçant les biens juridiques des particuliers et de la collectivité, de libérer conditionnellement la personne soumise à la mesure, respectivement de lever la mesure (cf. notamment TF 6B_674/2015 du 16 février 2016 consid. 7.1; TF 6B_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.4.4).

E. 4.3

En l'espèce, il est incontestable que le recourant est privé de liberté depuis une longue durée. Cette durée doit toutefois être mise en balance avec le risque de récidive concret qu'il présente, les infractions redoutées – soit des actes d'ordre sexuel avec des enfants –, et l'importance des biens juridiques protégés en cause, à savoir l'intégrité physique et sexuelle de mineurs et leur développement. Or, au vu de la gravité des infractions redoutées, de la haute valeur des biens juridiques en cause et du risque concret de récidive, on peut considérer que l'atteinte aux droits du recourant reste aujourd'hui encore proportionnée. Pour le reste, le recourant est particulièrement malvenu de se plaindre de l'absence d'assouplissement de son régime de détention, dans la mesure où il refuse obstinément de collaborer et de participer activement à l'élaboration d'un plan d'exécution de sanction, ce

qui constitue pourtant un préalable nécessaire à toute évolution de son régime de détention.

E. 5.1

Le recourant soutient également, de manière toujours quelque peu confuse, que sa détention violerait la CEDH. Invoquant un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH) dans une affaire « M. contre Allemagne », il affirme que son internement ne serait aujourd'hui plus en lien de causalité avec le jugement initialement rendu en 2001. Il soutient par ailleurs que l'art. 64 al. 1 CP serait insuffisamment précis pour justifier une privation de liberté d'une durée indéterminée. Il conclut à l'existence d'une violation de l'art. 5 CEDH. Le recourant soutient aussi et en substance qu'il a été interné sur la base de l'art. 42 aCP (internement des délinquants d'habitude) et que cette mesure ne pouvait pas être remplacée, comme elle l'a été en 2008, par un internement fondé sur l'art. 64 CP. Il soutient que cette substitution serait contraire à l'art. 7 CEDH ainsi qu'à l'art. 4 du protocole 7 à la CEDH. Il invoque un arrêt récent de la CourEDH (Cause W.A. contre Suisse, arrêt du 2 novembre 2021).

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 5 par. 1 CEDH, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales, à savoir, notamment s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent (al. a). Pour respecter l'art. 5 par. 1 CEDH, la détention doit avoir lieu « selon les voies légales » et « être régulière ». En la matière, la CourEDH renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en respecter les normes de fond comme de procédure, mais elle exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but de l'art. 5 CEDH : protéger l'individu contre l'arbitraire (arrêts de la CourEDH I.L. contre Suisse du 3 décembre 2019 [requête n° 72939/16] § 38; Inseher contre Allemagne du 4 décembre 2018 [requêtes nos 10211/12 et 27505/14] § 136; Papillo contre Suisse du 27 janvier 2015 [requête n° 43368/08] § 41; cf. TF 1B_51/2020 du 25 février 2020 consid. 3.1.1). Dans sa jurisprudence, la CourEDH a précisé que les termes « selon les voies légales » imposent, en premier lieu, que toute arrestation ou détention ait une base légale en droit interne, mais concernent aussi la qualité de la loi. La « qualité de la loi » implique qu'une loi nationale autorisant une privation de liberté soit suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application afin d'éviter tout danger d'arbitraire (arrêt CourEDH M. contre Allemagne du 17 décembre 2009 [requête n° 19359/04] § 90 et les références citées; Amuur contre France du 25 juin 1996 [requête n° 19776/92] § 50). Le critère de « légalité » fixé par la Convention exige donc que toute loi soit suffisamment précise pour permettre au citoyen – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé (voir arrêt M. contre Allemagne, précité, § 90 et les références citées; cf. TF 6B_974/2021 du 11 octobre 2021 consid. 3.1.2). Selon la jurisprudence de la CourEDH rendue en relation avec l'art. 5 par. 1 let. a CEDH, le mot « après » n'implique pas un simple ordre chronologique entre condamnation et détention, la seconde doit en outre résulter de la première, se produire « en vertu » de celle-ci (ATF 136 IV 156 consid. 3.3 p. 162 et les références citées). En bref, il doit exister entre elles un lien de causalité. Le lien entre la condamnation initiale et la prolongation de la privation de liberté se distend peu à peu avec l'écoulement du temps. Il pourrait finir par se rompre si une décision de ne pas libérer ou de réincarcérer se fondait sur des motifs étrangers aux objectifs du législateur ou du juge ou sur une appréciation déraisonnable au regard de ces objectifs (TF 6B_580/2021 du 22 septembre

2021 consid. 2.1.1; TF 6B_157/2019 du 11 mars 2019 consid. 3.1; TF 6B_823/2018 du 12 septembre 2018 consid. 3.1 et les références citées).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 7 par. 1 CEDH, nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

E. 5.2.3

Selon le principe « ne bis in idem » – garanti par l'art. 4 par. 1 du Protocole n° 7 à la CEDH (RS 0.101.07), l'art. 14 par. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II; RS 0.103.2) et qui découle implicitement de la Constitution fédérale (cf. ATF 137 I 363 consid. 2.1 p. 365) –, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État. L'art. 11 al. 1 CPP reprend ce principe en disposant qu'aucune personne condamnée ou acquittée en Suisse par un jugement entré en force ne peut être poursuivie une nouvelle fois pour la même infraction.

E. 5.3

S'agissant tout d'abord de la jurisprudence de la CourEDH rendue dans la cause M. contre Allemagne le 17 décembre 2009, à laquelle le recourant semble se référer, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de lui expliquer, dans son arrêt du 11 février 2014, que la situation suisse en matière d'internement n'était pas comparable avec celle, particulière, car impliquant notamment un changement de loi avec effet rétroactif, prévalant dans l'arrêt en question (TF 6B_1193/2013 du 11 février 2014 consid. 6.3.3, cf. aussi TF 6B_198/2018 du 2 août 2018 consid. 3.2; TF 6B_974/2021 du 11 octobre 2021 consid. 3.1.3). On se contentera donc, sur ce point, de renvoyer le recourant aux considérants topiques de l'arrêt de notre Haute Cour. Il ressort par ailleurs de la jurisprudence du Tribunal fédéral que, contrairement à ce que soutient le recourant, la législation suisse en matière d'internement respecte les prérequis posés par l'art. 5 par 1 CEDH, notamment en termes de légalité, – étant accessible, précise et prévisible dans son application – de sorte qu'elle ne saurait être qualifiée de contraire à cette disposition (TF 6B_974/2021 du 11 octobre 2021 consid. 3.1.4; TF 6B_198/2018 du 2 août 2018 consid. 3.2). On rappellera enfin que l'objectif visé par l'internement du recourant au moment de son prononcé en 2001 était la protection de la sécurité publique. Cet internement n'impliquait aucune durée maximale mais pouvait être continué aussi longtemps que l'objectif visé le requérait. Le refus d'octroyer la libération conditionnelle au recourant est fondée sur la persistance du danger qu'il représente pour la sécurité publique. Ces motifs sont bien en lien de causalité avec l'objectif initial de la mesure. Le lien de causalité entre la détention du recourant et sa condamnation n'est par conséquent pas rompu (cf. sur ce point également TF 6B_1193/2013 du 11 février 2014 consid. 6.3.3). Les moyens du recourant en lien avec une prétendue violation de l'art. 5 CEDH sont donc manifestement infondés. Dans son arrêt du 11 février 2014, le Tribunal fédéral a par ailleurs également déjà expliqué au recourant que la poursuite de son internement – initialement ordonné sur la base de l'art. 42 aCP – en application du nouveau droit – soit des art. 64 ss CP – n'étaient pas contraire à l'art. 7 CEDH, de sorte qu'on peut se contenter de renvoyer à cet arrêt (cf. TF 6B_1193/2013 du 11 février 2014 consid. 3). Dans

un arrêt récent, la CourEDH a certes considéré qu'en condamnant le requérant W.A. à un internement dans le cadre d'une procédure de « révision » fondée sur l'art. 65 al. 2 CP alors que l'intéressé avait initialement été condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement qu'il avait dans l'intervalle purgé, la Suisse lui avait notamment infligé une peine « plus forte » au sens de l'art.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et la décision du 1^{er} décembre 2021 confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 3'850 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 593 fr. 20, montant arrondi à 594 fr., qui comprennent des honoraires par 540 fr. (pour trois heures d'activité d'avocate à 180 fr. l'heure, étant précisé que le recours reprend dans une mesure significative les déterminations du 12 août 2021, déjà indemnisées), des débours forfaitaires par 10 fr. 80 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3 bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3]) et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 42 fr. 40, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP, applicable à titre de droit cantonal supplétif; cf. art. 439 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision du 1^{er} décembre 2021 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Kathrin Gruber, défenseur d'office de C._____, est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 3'850 fr. (trois mille huit cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de C._____, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de C._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La Vice-présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Kathrin Gruber, avocate (pour C._____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/MES/128/AVI/VRI), - Direction des EPO, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :